

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 83 (1995)

Heft: 3

Artikel: La vraie révolution de l'AVS

Autor: Madörin, Mascha

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-280629>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La vraie révolution de l'AVS

Dans les milieux féministes, Mascha Madörin est une référence. Se qualifiant elle-même de radicale, elle fut pourtant l'une des premières à s'opposer au référendum. Elle s'explique.

Economiste et féministe, Mascha Madörin s'oppose au référendum contre la 10^e révision de l'AVS. Parce que celle-ci, souligne-t-elle, introduit des changements importants pour les femmes dans le domaine des assurances sociales avec le bonus éducatif et la bonification d'assistance. On a coutume d'affirmer que le splitting introduit par la 10^e révision de l'AVS en constitue l'élément-clé. Or, note Mascha Madörin, dans cet article résumé et adapté de l'allemand au français, c'est au contraire le bonus, unique son genre en Europe, qui constitue en réalité la principale innovation, car il reconnaît la valeur sociale du travail effectué dans l'éducation des enfants et les soins aux parents malades, conjoint y compris.

Un système nouveau: le bonus

Il existe différentes interprétations de la nature exacte du bonus éducatif et d'assistance et de ses modes de calcul. Pour la plupart des femmes et pour la gauche, le bonus est un revenu fictif pour un travail effectué. Dans les milieux conservateurs, le bonus est considéré comme une dépense sociale en faveur de la famille, parce que mère et enfants ont besoin d'une protection spéciale. Heinz Allenspach, président de la commission du National qui s'est penchée sur la 10^e révision, est d'avis que le bonus doit être considéré comme un versement destiné à compenser la réduction des chances de pouvoir exercer une activité lucrative. Ce radical zurichois qui défend les intérêts du patronat n'a pas tort de se méfier. Car les organisations féminines estiment que le bonus peut aussi s'appliquer à d'autres travaux gratuits au bénéfice de la société, tels que le bénévolat.

La notion de «travail socialement utile» s'attaque au capitalisme et au patriarcat. La semaine de travail, où activités professionnelles et ménagères se cumulent, est singulièrement plus longue pour la femme que pour l'homme. De sorte qu'un observateur pourrait en déduire que l'âge légal de la retraite pour les femmes devrait intervenir huit ans avant celui des hommes, plutôt que de rechercher, comme les syndicats, un rééquilibrage par le bas, ou, à contrario, comme les partis bourgeois, un rééquilibrage par le haut.

Si on conçoit le bonus comme une compensation au travail ayant une valeur sociale, et non pas sous la forme d'une régle-



Service de presse du PSS.

mentation spéciale pour des cas sociaux de rigueur, le travail gratuit assumera une importance socio-politique.

Fin du père pourvoyeur

Dans le splitting, les revenus du couple, quelle que soit la répartition du travail professionnel et familial choisi par lui, sont additionnés pendant les années de mariage puis divisés et inscrits sur deux comptes individuels. Actuellement, tel n'est pas le cas. La rente individuelle du mari est calculée sur la base du revenu du mari et de la femme, et majorée de 50% pour devenir une rente de couple. Ce qui concrétise le principe du mari qui pourvoit à l'entretien de sa famille.

Le splitting introduit une nouvelle conception du mariage reposant sur une communauté économique composée de deux sujets économiques. Elle et lui fournissent chacun leurs prestations. On pourrait aussi concevoir que d'autres communautés économiques (limitées dans le temps) puissent bénéficier de compensations de la part de l'Etat, par exemple le concubinage ou la communauté de vie d'homosexuels.

Or le mari patriarcal pense que sa femme et ses enfants doivent être entretenus grâce à l'argent qu'il gagne. Il ne conçoit pas l'entretien de sa famille comme une prestation qu'il échangerait contre celles de sa femme. Selon le système du splitting, les prestations respectives de l'homme et de la femme sont prises en considération par l'AVS. Le prix de la prestation éducative établi par l'Etat et le revenu d'une activité à temps partiel d'une femme peuvent, additionnés, être supérieurs au revenu du mari.

Pas si mal !

Inutile de souligner que toute question relative à l'émancipation et à l'égalité est indissolublement liée à la prise en compte du travail gratuit accompli par les femmes.

Le travail des femmes est caractérisé par le cumul de l'activité lucrative à l'activité éducative et ménagère (gratuites). 70% des femmes en Suisse exercent une activité lucrative; 75% des femmes ont des enfants; 82% des rentières sont mariées ou veuves. Le bonus ne fait pas seulement apparaître au grand jour une partie importante du travail gratuit. La 10^e révision de l'AVS fournit dans ce contexte des indications intéressantes.

Le bonus éducatif et la bonification d'assistance correspondent à un revenu de 33 840 francs par an, aussi longtemps que les enfants ou les parents vivent sous le même toit. Ils n'augmentent pas proportionnellement à l'augmentation du nombre de personnes prises en charge. Le bonus éducatif est versé automatiquement à la personne qui prend en charge l'éducation, tandis que la bonification d'assistance doit faire l'objet d'une requête renouvelable chaque année.

Les femmes gagnent en moyenne 48 000 francs par an. La moitié des femmes gagnent moins de 35 000 francs bruts par an, alors que neuf hommes sur dix dépassent ce revenu. Sur la base de la statistique des rentes de 1992, on peut déduire que 90% des femmes mariées ont obtenu un revenu annuel moyen pendant leur durée de cotisation de 34 800 francs ou inférieur à ce montant, alors que seuls 9% des hommes sont dans ce cas. Pour les couples, au moment du splitting de leurs revenus, 40% atteignent ce seuil inférieur. D'où l'importance du bonus pour de nombreuses femmes.

Plus le revenu de l'activité lucrative est maigre, plus le bonus prend de l'importance. Pour des mères célibataires qui reçoivent une rente mensuelle minimale de 940 francs, le droit à la rente augmente de 31%. Pour des personnes mariées ayant droit à la bonification, il augmente de 40,3% (parce que la rente de couple à 150% n'a plus d'effet pour les bas revenus). Le taux de croissance se tasse pour les plus hauts revenus. Pour plus de 100 000 femmes, le bonus éducatif se traduirait par une augmentation de leur rente de plus de 100 francs par mois. (sans prendre en compte la suppression des prestations spéciales).

La 10^e révision de l'AVS – il faut le souligner – entraîne une nouvelle répartition des droits à la rente entre des personnes qui ont des enfants ou des parents à charge et celles qui n'en ont pas. Des personnes dont le revenu est généralement bas. Le droit à la rente ne se définit donc plus par le sexe mais par la distinction entre prestation payée et prestation gratuite. Un grand progrès.